OCRI · CIRO
Organisme canadien de réglementation des investissements
Canadian Investment Regulatory Organization

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE
ET
VISHNU JAIME GANGADIN

AVIS D'AUDIENCE DE RÈGLEMENT

Le personnel de la mise en application présentera une demande à un jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)[1] le priant d'accepter l'entente de règlement qu'il a conclue avec Vishnu Jaime Gangadin en vertu des Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective et de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

ENTENTE DE RÈGLEMENT

L'entente de règlement porte sur des allégations selon lesquelles Vishnu Jaime Gangadin a contrevenu à la Règle 2.1.4 des Règles de l'ACFM et au paragraphe 2.1.4(2) des Règles visant les courtiers en épargne collective en effectuant des opérations financières personnelles avec des clients.

AUDIENCE DE RÈGLEMENT

L'audience de règlement se tiendra par vidéoconférence le lundi 23 novembre 2026 à 10 h (HE).

L'audience se tiendra à huis clos, mais on fera savoir au public si l'entente de règlement est acceptée. Le cas échéant, celle-ci sera rendue publique, accompagnée des motifs d'acceptation du jury d'audience.

FAIT le 4 novembre 2026

« ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES »
ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES
Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4

[1] Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.